

PREFECTURE DE L'HERAULT

AMPLIATION

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
Santé - Environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n° 99-I-1022

30/04/1999

**OBJET :** Autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets ménagers de la Ville de BEZIERS au lieu-dit Saint Jean de Libron.

- VU ensemble la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-I-231 du 1er février 1996 approuvant le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Hérault.
- VU la demande formulée par Monsieur le Maire de Béziers en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre d'enfouissement de résidus urbains relevant de la rubrique n° 322 B 2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-I-0764 du 18 mars 1998 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 20 avril au 25 mai 1998 sur les communes de Béziers et de Boujan sur Libron ;
- VU l'avis du Conseil municipal de Béziers ;
- VU l'avis du Conseil municipal de Boujan sur Libron ;
- VU l'avis de M. Lucien Bousteyak, commissaire enquêteur ;
- VU l'analyse critique du 16 octobre 1998 produite par le Directeur du Service géologique régional du BRGM ;
- VU l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis du Directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
- VU l'avis du Directeur général des services du Conseil Général de l'Hérault ;
- VU l'avis émis le 14 décembre 1998 par le Conseil départemental d'hygiène ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, nécessitent la mise en oeuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sus visée ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

**CONSIDÉRANT** que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, y compris en situation accidentelle ;

**CONSIDÉRANT** qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en oeuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - AUTORISATION

#### 1.1 - Conditions générales d'autorisation

Le Maire de la ville de Béziers est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés relevant de la rubrique n° 322 B 2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au lieu-dit Saint Jean de Libron, sur les parcelles cadastrées section DW, n° 37, 41 à 52, 55 à 57, 60, 62.

- Superficie totale de l'installation : 352 947 m<sup>2</sup>
- Superficie de la zone à exploiter : 80 000 m<sup>2</sup>
- Volume exploitable : 160 000 m<sup>3</sup> répartis en 4 alvéoles
- Hauteur maximale de comblement : 73 m N.G.F. sur Béziers 1  
68 m N.G.F. sur Béziers 2
- Quantités maximales de déchets admissibles : 45 000 tonnes / an  
145 000 tonnes au total
- Durée d'exploitation autorisée : jusqu'au 30 juin 2002.

L'exploitation de la présente installation est soumise au respect des textes suivants :

- arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets.

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme et du Code du travail.

#### 1.2 - Garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant :

- a) de la surveillance du site,
- b) des interventions en cas d'accident ou de pollution,
- c) de la remise en état du site après exploitation.

Le montant minimum des garanties financières est fixé, conformément aux évaluations fournies par la Direction des Finances de la mairie de Béziers le 9 novembre 1998, à :

7 278 000 francs.

L'exploitant actualise ce montant en fonction de l'évolution du coût des différents postes a), b) et c) définis ci-dessus et de l'indice TP 01 ; lorsqu'il y a une augmentation de plus de 15 % de cet indice avant l'achèvement de l'exploitation, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Le document attestant de la constitution des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 1er février 1996, doit être transmis au préfet dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - ADMISSION DES DECHETS**

### **2.1 - Définition des déchets admis**

Refus de tri et de traitement de déchets ménagers et assimilés correspondant à la catégorie D, définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Les déchets inertes peuvent être déposés en dehors des 4 alvéoles mentionnées à l'article 1, ceux relevant de la sous-catégorie E4 devant être stockés conformément aux instructions de la circulaire du 9 janvier 1997.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans la présente installation sont :

- les ordures ménagères,
- les déchets de la sous-catégorie E2,
- les déchets mentionnés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

### **2.4 - Origine géographique des déchets**

Installations de collecte sélective, de tri et de traitement de déchets situées sur la commune de Béziers ou, à condition de bénéficier d'un certificat d'acceptation préalable, sur une autre commune de la zone ouest de l'Hérault telle que définie au Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

### **2.2 - Information préalable à l'admission des déchets**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur ou au détenteur de déchets une information préalable sur la nature de ce déchet.

L'exploitant peut demander au producteur ou détenteur de certains déchets, de prouver, notamment au moyen d'analyses pertinentes, l'appartenance de ces déchets à l'une des catégories admises en application de l'article 2.1 ci-dessus ; les informations fournies peuvent alors donner lieu à la délivrance, par l'exploitant, d'un certificat d'acceptation préalable.

Les informations préalables doivent être renouvelées tous les ans et conservées au moins deux ans par l'exploitant, de même que les certificats d'acceptation préalable.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été communiquées ainsi que des certificats délivrés et y précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels certains déchets ont été refusés.

### **2.3 - Contrôles d'admission**

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement.

En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

## **ARTICLE 3 - AMENAGEMENT DU SITE**

### **3.1 - Servitudes**

L'exploitant instaure et maintient au Plan d'occupation des sols de Béziers une servitude d'éloignement des habitations et lieux de séjour sur les terrains situés dans un rayon de 200 m autour des limites de la présente installation.

A l'intérieur des limites de l'installation, le stockage de déchets de la catégorie D est interdit à moins de 200 m des habitations existantes.

### **3.2 - Barrière de sécurité passive**

Après le décaissement du terrain d'implantation du nouveau casier, l'exploitant vérifie, au moyen d'une dizaine de tests par alvéole, la perméabilité des formations constituant la barrière passive. Il met en oeuvre, en tant que de besoin, les travaux permettant d'obtenir de façon continue sous l'ensemble des alvéoles une barrière passive présentant, de haut en bas, une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 m et inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres.

### **3.3 - Constitution des casiers et alvéoles**

La zone à exploiter est constituée d'un casier jouxtant le dépôt existant, subdivisé en 4 alvéoles A, B, C, D, disposées conformément au plan annexé au présent arrêté.

### **3.4 - Barrière de sécurité active**

Sur le fond et les flancs de ce casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Cette barrière de sécurité active est constituée, de bas en haut, d'une géomembrane, surmontée d'une couche de drainage.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et sa mise en place doit conduire à limiter les sollicitations mécaniques en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La bonne étanchéité des soudures de la géomembrane doit être vérifiée par un bureau de contrôle, dont le procès-verbal est transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées.

### **3.5 - Maîtrise et gestion des eaux**

Toute venue d'eau latérale ou par la base des casiers doit être captée ou détournée.

Un fossé extérieur de collecte des eaux de ruissellement, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage.

Un dispositif de récupération des eaux pluviales doit protéger les alvéoles en cours d'exploitation de la partie ancienne de la décharge (Béziers 1), jusqu'à la mise en place du recouvrement final.

Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation des nouvelles alvéoles (Béziers 2).

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets et, si nécessaire, les eaux souterraines captées ou détournées, passent, avant rejet dans le milieu naturel, par un bassin de stockage étanche, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

### **3.6 - Collecte et stockage des lixiviats**

Les dispositifs de drainage, de collecte et de stockage des lixiviats et des eaux ayant été au contact des déchets sont réalisés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le dispositif de collecte et de drainage des lixiviats est réalisé de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond d'alvéole et à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

### **3.7 - Drainage et collecte du biogaz**

Les alvéoles contenant les déchets de la catégorie D sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le disperser ou le transporter, en tant que de besoin, vers une installation de combustion ou de valorisation.

### 3.8 - Accès, voirie, signalisation, communications

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation est clôturée par un grillage résistant d'une hauteur minimale de 2 m.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement de l'installation, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation; elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Un dispositif de pesée de capacité suffisante installé à l'entrée de l'installation doit permettre de mesurer l'intégralité des déchets admis.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant le contrôle de leur chargement.

L'aménagement de l'installation doit permettre l'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre, de même que ses abords et les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortants ne puissent pas être à l'origine de dépôts de terre, ou a fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au site. Des moyens adéquats de décroûtage et de lavage des roues des véhicules sortants sont installés en tant que de besoin.

Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants et portant des inscriptions indélébiles et nettement visibles est placé à proximité immédiate de l'entrée principale ; il porte les mentions suivantes :

- raison sociale et adresse de l'exploitant ;
- désignation de l'installation, suivie des mots :  
*"Installation de stockage de déchets ménagers et assimilés,  
installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la  
loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, autorisée par arrêté préfectoral..."*,  
puis du n° et de la date du présent arrêté ;
- jours et heures d'ouverture ;
- les mentions : *"Accès interdit sans autorisation"*  
et : *"Informations disponibles à la mairie de Béziers"* ;
- le numéro de téléphone des services de police compétents.

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

### 3.9 - Stockages de carburants et autres produits

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur ; toute citerne, cuve, récipient, stockage de carburant ou autre produit (huiles,...) doit être muni d'une capacité de rétention étanche, dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

### 3.10 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur ; en particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et ses textes d'application).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les règles techniques relatives aux vibrations annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'installation) ;
  - zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la présente autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la présente autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE (INCLUANT LE BRUIT DE L'INSTALLATION)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 7 H A 22 H, SAUF DIMANCHES ET JOURS FERIES	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 22 H A 7 H AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FERIES
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jours et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition peut excéder trente pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

### 3.11 - Topographie, paysage

Un relevé topographique du site, conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets, doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Un document faisant apparaître les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité.

### 3.12 - Plan d'exploitation

Le plan d'exploitation annexé au présent arrêté doit être complété selon les indications qui suivent puis tenu à jour chaque année ; il précise :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements, ainsi que l'étendue précise de la zone à exploiter au moment de la mise en activité et tout au long de l'exploitation ;
- l'emplacement et la surface des casiers et des alvéoles, la nature prévisionnelle des déchets qui doivent y être stockés, le tonnage susceptible d'y être déposé, ainsi que la cote finale des dépôts dans chaque alvéole ;
- les zones d'exploitation, les voies de circulation et les rampes d'accès prévues au moment de la mise en activité et tout au long de l'exploitation ;
- le schéma des installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux et des lixiviats mises en place au fur et à mesure de l'exploitation ;
- le schéma des installations de collecte et de traitement du biogaz mises en place au fur et à mesure de l'exploitation ;
- le programme de réaménagement des parties exploitées, ainsi que la topographie finale prévue après réaménagement ;
- le montant des garanties financières prévues pour chaque étape de l'exploitation jusqu'à la mise en état final.

## ARTICLE 4 - EXPLOITATION

### 4.1 - Exploitation des casiers et des alvéoles

L'aménagement et la mise en exploitation du casier "Béziers 2" doivent être effectués dès la notification du présent arrêté, afin de permettre l'arrêt du dépôt de déchets et la mise en place du recouvrement final sur le site de "Béziers 1" dans les plus brefs délais.

L'exploitation du casier "Béziers 2" doit être conduite de façon à atteindre les niveaux de comblement suivants dans chaque alvéole :

- alvéole A : 55 m N.G.F.
- alvéole B : 63 m N.G.F.
- alvéole C : 64 m N.G.F.
- alvéole D : 66 m N.G.F.

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le recouvrement de l'alvéole n-1, qui peut être soit le réaménagement final prescrit au § II-7 ci-après, si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit une couverture intermédiaire en cas de superposition d'alvéoles.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

### 4.2 - Mise en place des déchets

Les déchets sont déposés en couches successives de faible épaisseur et compactées sur site (sauf s'ils ont été préalablement mis en balles).

Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation.

Dans les alvéoles dédiées aux déchets de la catégorie E4, les recouvrements sont effectués immédiatement après chaque dépôt.

Le comblement de chaque alvéole doit être effectué en tenant compte du plan d'exploitation et des nécessités de remise en état du site, notamment d'obtenir un profil topographique permettant de prévenir les tassements ainsi que les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion ; ce profil doit aussi permettre d'assurer, après recouvrement, l'évacuation des eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs prévus pour les recueillir.

### 4.3 - Plan d'exploitation

Le plan d'exploitation de l'installation est tenu à jour par l'exploitant et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **4.4 - Prévention des risques d'incendie**

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter aussi bien la diffusion d'un éventuel incendie s'étant développé sur le site, que la pénétration d'un incendie extérieur à l'installation.

L'équipement du site en matière de lutte contre les incendies doit être complété au moyen de plusieurs poteaux d'incendie conformes à la norme NF S 61.213, alimentés par un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar de pression.

En complément, des citernes doivent être mises en place, conformément aux recommandations du corps des sapeurs pompiers de Béziers.

#### **4.5 - Prévention des nuisances**

Les dégagements d'odeurs doivent être prévenus par un recouvrement régulier des déchets compactés

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets. La zone d'exploitation doit être circonscrite, en tant que de besoin, d'un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est rigoureusement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées que sur une aire spécialement aménagée et dans le respect des prescriptions applicables à ce type d'activités.

#### **4.6 - Gestion des déchets d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour assurer une gestion de ses déchets (huiles de vidange, notamment) respectueuse des dispositions de la loi du 15 juillet 1975.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention du lessivage par les eaux météoriques, de la pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'élimination des déchets dans des installations appropriées, conformes aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

## ARTICLE 5 - REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

### 5.1 - Traitement des lixiviats

Le rejet des lixiviats au milieu naturel est interdit.

Une convention passée entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration de la ville de Béziers doit définir les modalités d'apport des lixiviats de la présente installation à la dite station d'épuration.

Ces lixiviats ne peuvent être transportés à la station d'épuration que s'ils respectent les valeurs limites suivantes :

Débit maximum :	20 m <sup>3</sup> /jour
Métaux totaux :	< 15 mg/l
dont : Cr <sup>6+</sup>	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,11 mg/l
Pb	< 1 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluorures	< 50 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
AOX	< 5 mg/l

N.B. : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants :  
Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

La dilution des lixiviats est interdite.

L'épandage des lixiviats est interdit, sauf lorsque le déficit hydrique prévu à l'étude d'impact est effectif et à condition que les lixiviats respectent les valeurs fixées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ; l'épandage est alors effectué sur la seule alvéole en cours d'exploitation, dans la limite des besoins d'optimisation du compactage des déchets, au moyen d'un matériel d'aspersion à très faible débit.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, l'analyse des lixiviats par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à qui il transmet sans délai les résultats.

### 5.2 - Rejet des eaux pluviales

Les ouvrages de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement n'ayant pas été en contact avec les déchets doivent être aménagés de manière à réduire les perturbations apportées au milieu récepteur ; en particulier, le débit du rejet doit être limité en fonction de la capacité du ruisseau récepteur.

Le point de rejet doit être équipé de façon à pouvoir y effectuer des prélèvements et des mesures de débit.

La vidange du bassin de reprise des eaux de ruissellement doit être commandée, limitée à 30 m<sup>3</sup> / heure et ne doit être effectuée qu'après contrôle de la qualité des eaux contenues dans ce bassin.

La vidange n'est autorisée que lorsque les eaux respectent les valeurs suivantes :

- MES < 30 mg/l                      - 5,5 < pH < 8,5                      - DCO < 90 mg/l

Les résultats de toutes les mesures effectuées sont consignés dans le registre journalier.

## ARTICLE 6 - CONTROLE DES EAUX ET DU BIOGAZ

### 6.1 - Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué d'au moins 3 puits de contrôle dont l'un doit être situé à l'amont du site et les deux autres à l'aval.

L'emplacement et la profondeur de ces puits de contrôle doivent être déterminés et validés par un hydrogéologue agréé.

Ces puits sont réalisés de façon à préserver les nappes interceptées et à ne pas mettre en communication des nappes situées à différentes profondeurs.

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder, sur chacun des puits de contrôle, à une analyse de référence sur les paramètres suivants :

- physico-chimie : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub>, CL, SO<sub>4</sub>, PO<sub>4</sub>, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB ;
- biologie, bactériologie : DBO<sub>5</sub>, coliformes totaux, coliformes thermotolérants, streptocoques fécaux, salmonelles ;
- relevé du niveau piézométrique.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, sur chacun des puits de contrôle, 4 analyses par an des paramètres :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, C.O.T.

Après la fin de l'exploitation de la présente installation et avant la fin de l'année 2002, l'exploitant procédera à une nouvelle analyse de référence sur chacun des puits de contrôle.

Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées au fur et à mesure ; ils doivent être exprimés avec la référence des normes auxquelles correspondent les méthodes d'analyse utilisées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 30 ans après la cessation de l'exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et par l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées dans le cadre du programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant met en place un plan d'action et de surveillance renforcée, élaboré conformément aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et en accord avec l'inspecteur des installations classées.

## 6.2 - Suivi du bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents recueillies et évacuées). Ce bilan est calculé annuellement.

Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

## 6.3 - Contrôle du biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées de façon à limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Les casiers exploités et recouverts sont équipés, dans un délai d'un an, de puits de mesure des dégagements gazeux.

Une mesure de débit et une analyse de la teneur des gaz en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, O<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O est effectuée chaque année sur chacun de ces puits.

Dès que la composition et le débit des gaz le justifie, une installation d'élimination conforme aux prescriptions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 est mise en place.

En cas de destruction par combustion, les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, poussières, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

## ARTICLE 7 - INFORMATIONS SUR L'EXPLOITATION

Les résultats des analyses et mesures prescrites par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspecteur des installations classées selon les modalités suivantes :

- . sans délai : - tout signalement d'accident et des mesures prises à titre conservatoire ;  
- les résultats du contrôle des eaux souterraines ;
- . trimestriellement : les résultats du suivi et des analyses des lixiviats et des eaux de ruissellement ;
- . annuellement : un rapport d'activité comportant la synthèse des informations prescrites par le présent arrêté et portant notamment sur la nature et les quantités des déchets admis et

refusés, la mise à jour du plan d'exploitation, les données relatives au bilan hydrique, au traitement et à l'évacuation des effluents et du biogaz ;

- avant la fin de l'année 2002 : les résultats des analyses complètes des eaux souterraines et le bilan quantitatif et qualitatif des rejets liquides et gazeux ; ce bilan doit faire apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire.

## **ARTICLE 8 - COUVERTURE DES CASIERS ET DES ALVEOLES**

Dès la fin du comblement d'une alvéole, une couverture est mise en place pour limiter les infiltrations et les ruissellements d'eau vers l'intérieur de l'installation.

Les puits de contrôle du biogaz sont ensuite implantés dans le délai d'un an.

La couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs de collecte appropriés. Cette couverture présente une pente d'au moins 3 %.

Elle se compose, du bas vers le haut :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz,
- d'une couche semi-perméable en matériaux naturels argileux compactés d'une épaisseur de 1 mètre ou de tout dispositif équivalent,
- d'une couche drainante limitant les infiltrations d'eau et la pénétration des organismes vivants (racines, animaux),
- d'une couche de terre recouverte de végétation.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

Ces dispositions sont applicables aux casiers et alvéoles exploités antérieurement au présent arrêté.

Dans le cas des déchets de la catégorie E4 qui ont été stockés dans un casier dédié, la couverture finale consiste en un recouvrement empêchant à long terme le réenvoi des poussières de déchets d'amiante.

- Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle du 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchées drainantes, limites de couverture, bassins de stockage, systèmes de captage de biogaz, torchères...);
- la position exacte des dispositifs de contrôle, y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage ;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 m.

## **ARTICLE 9 - GESTION DU SUIVI**

### **9.1 - Dispositions post-exploitation**

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation est remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

### **9.2 - Servitudes d'utilité publique**

Outre la servitude d'éloignement prescrite à l'article 3.1 ci-dessus et conformément à l'article 7.5 de la loi du 19 juillet 1976 et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation, dans l'année suivant l'arrêt de l'exploitation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Elles peuvent, en tant que de besoin, limiter l'usage du sol du site.

### 9.3 - Programme de suivi

Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats et de captage et d'élimination du biogaz ;
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines et des rejets ;
- l'entretien du site (fossés, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

5 ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un mémoire sur l'état du site, accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Ce mémoire doit pouvoir permettre, le cas échéant, de modifier ou d'adapter le programme de suivi.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation commerciale, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'exploitant devra produire une étude technico-économique sur les moyens de réduire cette production de lixiviats.

### 9.4 - Cessation du suivi de l'installation

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet le dossier prévu à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Le préfet peut, en application de l'article 23-6 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et aux frais de l'exploitant, demander la réalisation d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur est adressé par le préfet à l'exploitant et, le cas échéant, aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

Sur la base de ce rapport, le préfet consulte le conseil municipal de la commune de Béziers sur l'opportunité de lever les garanties financières auxquelles est assujéti le maire de Béziers, en tant qu'exploitant de la présente installation.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

## ARTICLE 10 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

L'exploitant de la présente installation doit obtenir une nouvelle autorisation lorsqu'il entend modifier notablement l'origine géographique des déchets, telle qu'elle est indiquée à l'article 2.4 du présent arrêté.

## ARTICLE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Le présent arrêté est immédiatement notifié au permissionnaire dans la forme administrative et une ampliation est déposée en mairie de Béziers pour y être consultée.

Copies du présent arrêté sont affichées :

- pendant une durée minimale de un mois en mairie de Béziers,
- en permanence et de façon visible, dans le local d'exploitation de l'installation.

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Béziers, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, inspecteur des installations classées, et tous les autres chefs de service intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 30 AVR. 1999

℞/ LE PREFET,

Le Secrétaire Général

Christian SAPÈDE

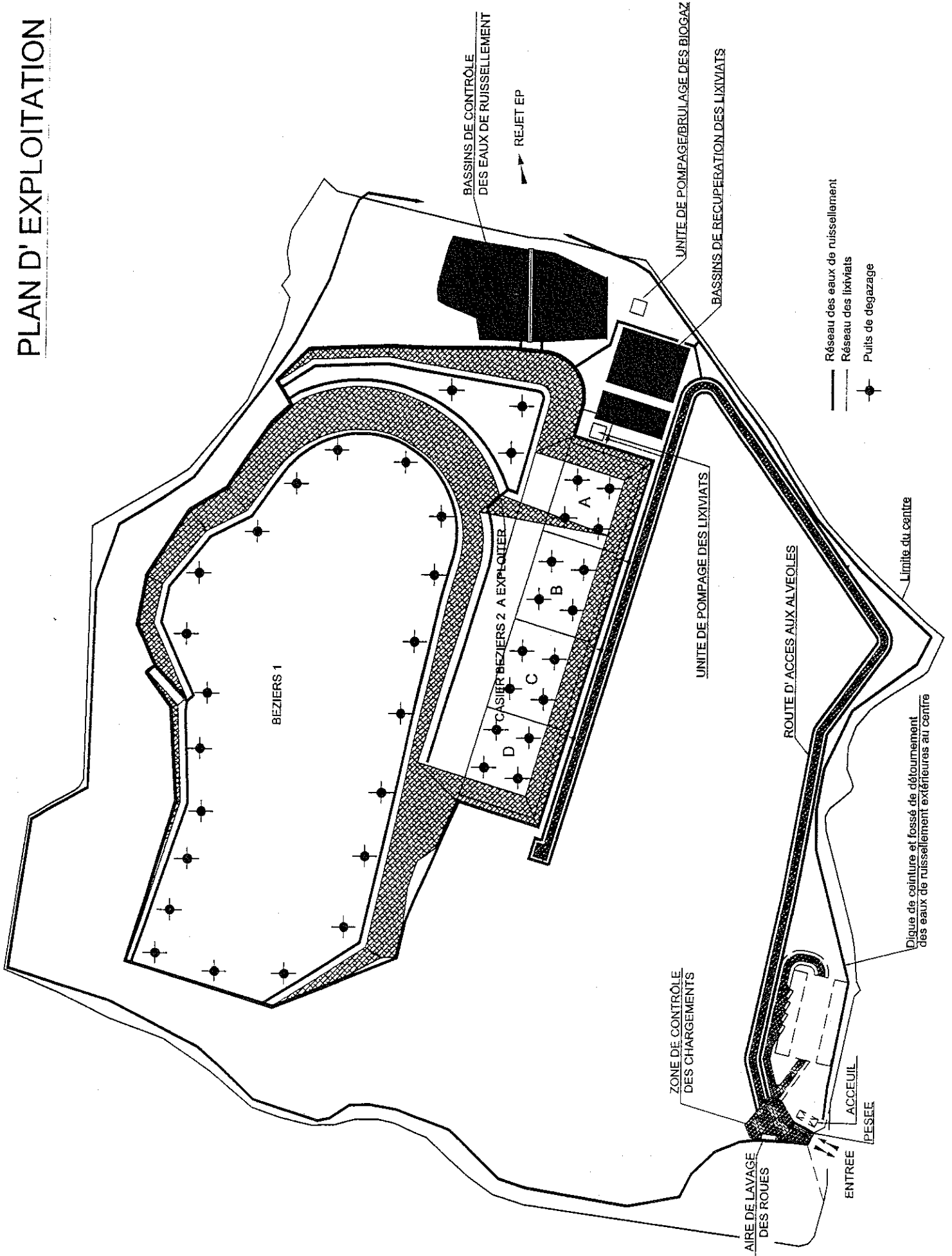
Ampliation de l'arrêté dont l'original  
figure au registre des arrêtés sous  
le n° 99-I-1022



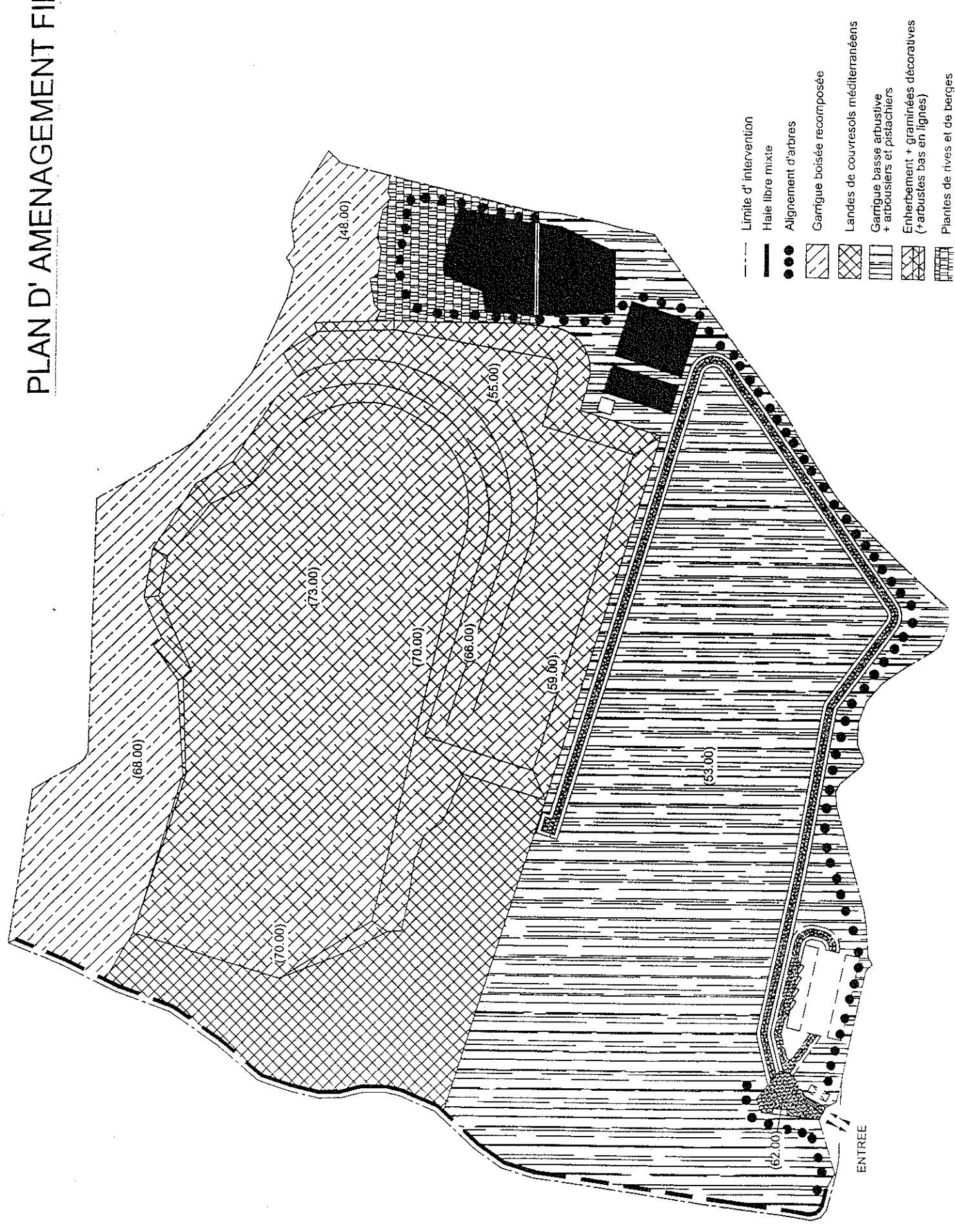
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau,

  
Liberto CORREAS

# PLAN D'EXPLOITATION



# PLAN D' AMENAGEMENT FINAL



- Limite d'intervention
- Haie libre mixte
- Alignement d'arbres
- ▨ Garrigue boisée recomposée
- ▩ Landes de couvresols méditerranéens
- ▧ Garrigue basse arbustive + arbusiers et pistachiers
- ▦ Enherbement + graminées décoratives (+ arbustes bas en lignes)
- ▤ Plantes de rives et de berges